



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-493

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA BOURSE DU TRAVAIL, SIS 8 RUE GEORGES CISSON, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS DU VAR (APAJH)».

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-438 du 5 octobre 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Bourse du Travail » sis 8 rue Georges Cisson à Draguignan, consentie à l'association APAJH, à effet au 18 octobre 2020, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans (3) ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 18 octobre 2023 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un AN sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition de l'APAJH DU VAR, des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

25 SEP. 2023

ID : 083-218300507-20230925-23-493-AR

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **25 SEP. 2023**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseillerrégional